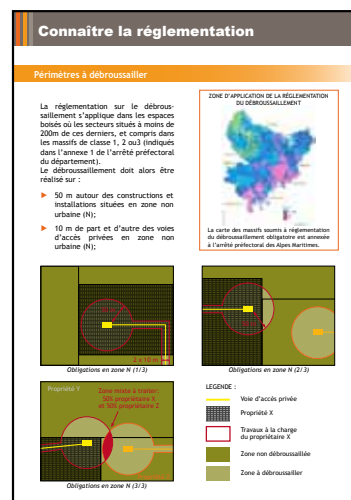


# Débroussailler les propriétés communales

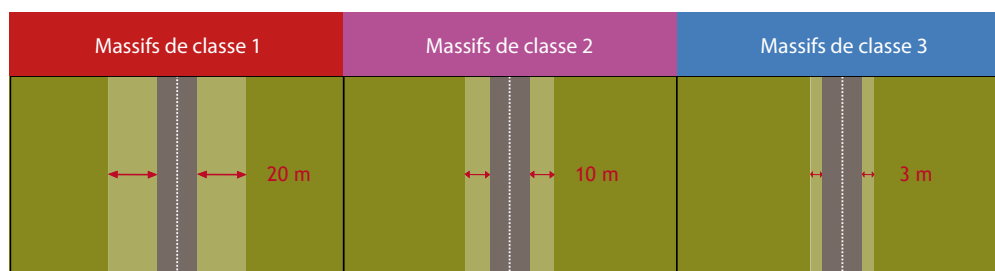
## 1. Identifier les périmètres à débroussailler

- **Parcelles et bâtiments communaux situés en forêt ou à moins de 200 m :**  
Mêmes obligations que pour les autres propriétaires.

Voir fiche «Connaître la réglementation»



- **Routes communales et chemins ruraux (voies ouvertes à la circulation publique) :**  
Travaux à la charge de la commune. Les largeurs à débroussailler dépendent de la classe du massif dans laquelle se trouve la voie.



**Conseils :** L'élimination de la végétation sur 4 m de hauteur à l'aplomb de la bande de roulement est vivement conseillée.

La cartographie des massifs est annexée à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage obligatoire (arrêté n° 2002-343 du 19/06/2002).



Ces travaux pourront servir de référence technique aux administrés qui sont très sensibles à l'exemplarité de la personne publique.

## 2. Programmer les travaux sur 2 à 3 ans

Durée de vie des débroussailllements de bords de route : 2 à 3 ans.

- Possibilité de mettre en place un programme de travaux pluriannuel pour débroussailler et maintenir en état débroussaillé

### 3. Contacter les riverains des propriétés communales

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires. Elles doivent alors, pour le débroussaillage :

- ▶ **des voies de circulation communales ouvertes à la circulation publique**, aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux;
- ▶ **des bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine**, informer de ses obligations les propriétaires des fonds concernés et leur proposer que les travaux soient réalisés par eux-mêmes ou par la commune (et en toute hypothèse aux frais de cette dernière). S'ils ne souhaitent pas exécuter les travaux eux-mêmes, la commune doit leur demander l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause pour débroussailler.

### 4. Organiser la maîtrise d'oeuvre des travaux

La maîtrise d'oeuvre des travaux peut être assurée :

- ▶ **par les communes** : possibilité de formation technique pour le personnel communal, financée par l'Etat, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation;
- ▶ **par des entreprises** : un marché doit être passé dans le respect du Code des marchés publics;
- ▶ **par des associations d'insertion** : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillage et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux grâce à des aides et à une exonération de charges. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.



En savoir plus : <http://www.ofme.org/debroussaillage>



Rubrique DEBROUSSAILLER LES PROPRIETES DE LA COMMUNE

- ▶ Programme permettant d'identifier les périmètres à débroussailler selon les caractéristiques des propriétés
- ▶ Courriers types à adresser aux riverains de propriétés communales
- ▶ Procédure en cas de refus des travaux par les riverains
- ▶ Formations pour les employés communaux
- ▶ Possibilités de partenariats avec les associations d'insertion